



DÉCISION N° 001 – 2023 du 10 janvier 2023

OBJET : Convention d'occupation d'un local dépendant du domaine public de la Commune de Nuku Hiva à titre payante en faveur de TATA NICOLS TAI-AO-TE OHOTU NUI KANAHAU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°005/2020 du 23 mai 2020 portant élection du Maire de la commune de Nuku-Hiva ;
VU la délibération n°007/2020 du 23 mai 2020 portant élections des Adjoints au Maire de la Commune de Nuku Hiva ;
VU la délibération n°053-2020 du 9 septembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;
VU la délibération n°074-2022 du 23 décembre 2022 fixant les tarifs et les conditions de location du hangar de Taipivai, de l'ancienne mairie de Hatiheu, du hangar de Tieva sis à Hatiheu et du grand préau de l'école PATOA à Taiohiae ;
VU la convention n°01-2023 établie et signée le 9 janvier 2023 ;
APRÈS avis favorable du Maire ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : DE SIGNER un contrat de location à usage d'atelier de tressage au profit de TATA Nicols Tai-Ao-Te Ohotunui Kanahau, enregistré sous le n°TAHITI A67709, d'une superficie totale de 225,34 m² au sol, situé sur la plage de Taipivai (NUKU HIVA) et dépendant du domaine public de la commune de Nuku-Hiva.

ARTICLE 2 : DE FIXER un loyer mensuel à 20 000 (vingt mille) Francs pacifiques, charges locatives non comprises.

ARTICLE 3 : QUE toutes les charges locatives sont à la charge de l'occupant et devront être acquittées pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 4 : QUE la location est consentie pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} février 2023 et pourra être reconduite tacitement.

ARTICLE 5 : D'IMPUTER les recettes au budget principal de la commune :

CHAPITRE	IMPUTATION	LIBELLE
75	752	Revenus des immeubles

ARTICLE 6 : QUE la présente décision, dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Municipal, sera inscrite au registre des décisions de la Commune.

ARTICLE 7 : QUE la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de NUKU HIVA dans les deux (2) mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Polynésie française, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux (2) mois suivant le rejet du recours gracieux.

Fait à Taiohiae, le :

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE :

Publiée ou notifiée le :

Transmise au Représentant de l'État le :

Le Maire,